

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DRH 56 Modification de la réglementation relative à la NBI attribuée au titre de fonctions exercées au titre de la politique de la ville.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016 DRH 29 des 27, 28 et 29 septembre 2016 portant attribution d'une NBI à certains personnels au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions de la réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire inhérente aux fonctions exercées pour la mise en œuvre de la politique de la ville ;

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2016 DRH 29 susvisée est ainsi modifiée :

Dans le tableau figurant à l'article 1, au sein de la rubrique relative à la « Direction de la voirie et des déplacements », après les mots : « personnels de maîtrise » sont insérés les mots : « techniciens supérieurs exerçant les fonctions de chargé de secteur », fonctions donnant droit à une NBI de 15 points, et les mots : « adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie à la brigade Nord de la Section de maintenance de l'espace public », fonctions donnant droit à une NBI de 10 points ;

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO